

Objet : Réglementation de la circulation, du stationnement, de la tranquillité et de la salubrité publiques - place de la LIBERTÉ

Arrêté du Maire N° A2024001710

Le Maire de la commune de Valence,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que l'article L2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière de bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'article R1336-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Drôme ;

VU le règlement de voirie du 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n°A2022002201 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MONNET, Maire Adjoint ;

Considérant que suite aux aménagements réalisés dans le cadre de la requalification de la place de la LIBERTÉ, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;

Considérant que les espaces publics du centre-ville et de l'Hôtel de Ville sont appelés à accueillir des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et rassemblements ;

Considérant les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

Considérant les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies de mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et à la salubrité publics, à la circulation et donnant lieu à l'intervention des services de police ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du code de la route ;

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant la nécessité d'établir une charte de bonne conduite lors des cérémonies de mariages civils, qui sera remise aux futurs époux et signée par eux afin de marquer leur engagement à la respecter ;

Arrête

Article 1 : Les articles ou l'intégralité des arrêtés antérieurs au présent arrêté et prescrivant des règles contraires à celles énoncées dans le présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants place de la LIBERTÉ, exceptés pour les véhicules de secours et de police ainsi que pour les véhicules communaux et intercommunaux en service.

Article 3 : Dans un souci de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement, il est interdit d'utiliser des pétards et feux d'artifices, des tirs de mortier, des fumigènes, des confettis en papier, tissu et plastique ainsi que de jeter de la nourriture telle que le riz, les lentilles...ou de déverser tout type de déchets sur la voie publique. Seuls les pétales de fleurs naturelles sont autorisés à l'occasion des cérémonies de mariages.

Article 4 : À l'occasion des célébrations de mariages, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, ou leur durée, ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance (exemples : musique amplifiée ou non ; percussions ; chants ; cris ; cornes de brumes...).

De même, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie : signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la commune de Valence.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur Général des Services de la ville de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de la publication ou de sa modification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, en l'Hôtel de Ville,

Le 29 novembre 2024

Laurent MONNET
Adjoint en charge du Cadre de vie
des Mobilités et du Stationnement

